

COPIE 1

**COUR D'APPEL
DE CHAMBERY
Première Présidence**

**AUDIENCE DES RÉFÉRÉS DE LA PREMIERE PRÉSIDENTE
DE LA COUR D'APPEL DE CHAMBERY**, tenue au Palais de Justice de cette
ville le **SIX OCTOBRE DEUX MILLE VINGT**,

Nous, **Chantal FERREIRA**, première présidente de la cour d'appel de
CHAMBERY, assistée de **Ghislaine VINCENT**, greffière, avons rendu
l'ordonnance suivante :

Dans la cause N° **RG 20/00060 - N° Portalis DBVY-V-B7E-GQQN**
débatue à notre audience publique du 29 Septembre 2020 - RG n° 20/00106 -
assistance éducative

ENTRE

Mme Axelle PAYET

Demeurant 2321 route du Fer à Cheval - 74250 VIUZ EN
SALLAZ

Représentée par **Me Olivier CONNILLE**, avocat au barreau de
CHAMBERY

Demanderesse en référé

ET

M. David QUILLES

Demeurant 8 rue de la Closeraie - 74250 VIUZ EN SALLAZ

Représenté par la **SELARL ADVOCATEM SELARL**, avocats
au barreau de THONON-LES-BAINS, substituée par **Me**
Vincent PARNY, avocat au barreau de Chambéry

Défendeur en référé

En présence de **Mme ROUSSEL**, cheffe de service à la direction
de la protection de l'enfance de Haute-Savoie et du parquet
général en la personne de **Mme Nathalie PAROT**, substitue
générale

✓✓✓

Par jugement du 20 juillet 2020, le juge des enfants près le tribunal de Bonneville, a :

- donné main levée de la mesure d'accueil de jour ordonnée le 25 octobre 2017 à l'égard de Shawn Payet à compter de ce jour,
- déchargé l'EPDA Village du Fier L'esquisse du mandat qui lui était confié,
- confié Shawn Payet à la Direction de la Protection de l'Enfance de Haute Savoie, 187, rue du Quai 74 970 Marignier à compter de ce jour, et jusqu'au 30 juillet 2021,
- dit que M. Quiles David bénéficiera des droits de visite en présence continue d'un tiers, droits qui s'exerceront selon les modalités et un calendrier élaborés conjointement entre le père et le service, lesquels seront communiqués au juge des enfants,
- dit que Mme Payet Alexia bénéficiera de droits de visites en présence continue d'un tiers, droits qui s'exerceront selon des modalités et un calendrier élaborés conjointement entre le père et le service, lesquels seront communiqués au juge des enfants,
- dit qu'il en sera référé au juge des enfants en cas de difficulté,
- dit qu'un rapport sera adressé au juge des enfants tous les 6 mois et 15 jours avant la date d'échéance,
- ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,
- laisse les dépens à la charge du Trésor Public.

Mme Payet a relevé appel de ce jugement.

Par actes du 21 septembre 2020 et du 29 septembre 2020, Mme Axelle Payet a assigné M. David Quiles, Mme la procureure générale et l'aide sociale à l'enfance devant la juridiction du premier président à l'audience du 29 septembre 2020, aux fins d'arrêt de l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 514 -3 du code de procédure civile.

Le 22 septembre 2020, la mesure a fait l'objet d'une exécution de la part des services de la protection de l'enfance, l'enfant étant désormais accueilli en établissement.

A l'audience du 29 septembre 2020, Me Parny, avocat substituant Mme Julie Bordes avocate de M. Quiles a sollicité le renvoi de l'affaire aux fins de préparer la défense de son client.

Mme l'avocat générale et Mme Payet se sont opposées à cette demande.

La demande de renvoi a été rejetée compte tenu de l'urgence évidente à statuer dans ce domaine, de la présence à l'audience de toutes les autres parties, du délai suffisant entre l'assignation délivrée le 11 septembre 2020 et la date de l'audience et eu égard à la nature de l'instance limitée à l'examen des conditions de l'article 514-3 du code de procédure civile, et de la parfaite connaissance par chaque partie des arguments adverses.

Faisant grief à notre juridiction d'avoir refusé le renvoi « au mépris du principe de contradictoire », l'avocat de M. Quiles a immédiatement adressé après l'audience, des pièces et une note sollicitant une demande de réouverture des débats et contenant des observations sur le fond.

Au soutien de sa demande de réouverture des débats, l'avocate de M. Quiles reprend les arguments développés à l'audience par son substituant à l'appui de la demande de renvoi. En l'absence d'élément nouveau, il n'y a pas lieu d'y faire droit.

Pour le surplus, la note non contradictoire, non sollicitée et non autorisée est irrecevable et sera écartée.

MOTIFS

Aux termes de l'article 514-3 du code de procédure civile,

« en cas d'appel, le premier président peut être saisi afin d'arrêter l'exécution provisoire de la décision lorsqu'il existe un moyen sérieux d'annulation ou de réformation et que l'exécution risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

La demande de la partie qui a comparu en première instance sans faire valoir d'observations sur l'exécution provisoire n'est recevable que si, outre l'existence d'un moyen sérieux d'annulation ou de réformation, l'exécution provisoire risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives qui se sont révélées postérieurement à la décision de première instance.

En cas d'opposition, le juge qui a rendu la décision peut, d'office ou à la demande d'une partie, arrêter l'exécution provisoire de droit lorsqu'elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives.»

Ainsi l'objectif de ce dispositif est d'intervenir avant l'exécution de la décision assortie de l'exécution provisoire, puisqu'elle a pour but d'arrêter l'exécution provisoire au cas où l'exécution risquerait d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

L'ordonnance du premier président arrêtant l'exécution provisoire d'un jugement ne peut remettre en cause les effets des actes d'exécution accomplis.

En l'espèce, la décision a été exécutée puisque l'enfant a été effectivement « confié » à la Direction de la Protection de l'Enfance de Haute Savoie le 22 septembre 2020.

La décision d'arrêt de l'exécution provisoire ne peut avoir pour effet la main levée de la mesure de placement, laquelle décision n'appartient qu'à la cour d'appel.

De surcroît, l'exécution provisoire n'entraîne pas de conséquences manifestement excessives révélées depuis le jugement, au vu des explications à l'audience de la représentante de l'aide sociale à l'enfance qui a exposé qu'après une arrivée difficile, mais à laquelle le service s'attendait (l'enfant a été admis aux urgences pédiatriques pour un bilan), celui-ci s'adapte désormais à la nouvelle situation et « va bien ».

D'autre part, le juge des enfants a expressément rappelé qu'il doit lui être référé de toutes difficultés, ce dont il résulte qu'il est à même de modifier la mesure de placement à tout moment.

En conséquence, la demande sera rejetée.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement et en matière de référé,

Déboutons Mme Axelle Payet de sa demande d'arrêt de l'exécution provisoire de la décision rendue le 20 juillet 2020 par le juge des enfants près le tribunal de Bonneville

Laissons les dépens à la charge de Mme Payet Axelle.

Ainsi prononcé publiquement, le **06 octobre 2020**, par mise à disposition de l'ordonnance au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile, et signé par **Chantal FERREIRA**, première présidente, et **Ghislaine VINCENT**, greffière.

La greffière

Vincent G

Le président de chambre faisant fonction
de premier président

Ciq.